

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05 JUL. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

F
IV



23091717

N° d'entreprise : **0417 580 248**

Nom

(en entier) : **Ecole libre subventionnée Saint - Joseph et Saint - Eleuthère**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place de Blandain, 19 - 7522 Blandain**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts (adaptée au code des sociétés et des associations)

L'assemblée générale du 26 juin 2023 dument convoquée par invitation du Président au nom de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et des associations (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts, conformes aux dispositions du Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, établis comme suit :

Ordre du jour :

1. Lecture et Approbation du PV de la réunion du 11/01/2023. et CA du 30/03/2023.
2. Le point sur la situation de l'école par notre directrice :
Par implantation : Enseignants ,personnel administratif, aide garderie, maintenance.Suivi de l'aide à la direction.Fin d'année scolaire, CEB.
Perspective pour la rentrée.
Pour Esplechin : situation en P1, P2, P3, et constitution de l'équipe pour l'année prochaine.
Pour Blandain : Violence à l'école ? Plainte en justice déposée par un parent d'élève suivi.
3. Présentation des Comptes 2022 par Dominique et Mr Yperman. Info et questions-réponses.
4. Approbation des comptes 2022 et décharge aux administrateurs.
5. Programme Prioritaire des Travaux (PPT) Informations.
Avancement du dossier dont situation patrimoniale SPABSC.
Confirmation de Délégation pour CSC et autres démarches.
6. Compte rendu des fêtes scolaires et autres activités parascolaires. (dont les comptes)
7. Agendas 2023/2024 dont contacts avec les associations de parents et enseignants , conseil de participation .
8. Modification des statuts conformément au code des sociétés et associations
9. Divers:
-Banques : situation
-Mise à disposition de l'appartement de Mme Suzanne
-Traiteur pour les repas enfants/midi école : modification
-

Titre Ier : Dénomination, siège social, implantations

Article 1er :

L'association est dénommée : Ecole libre subventionnée Saint – Joseph et Saint – Eleuthère.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle est constituée pour une durée indéterminée. L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

Article 2 :

Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la région wallonne, à l'adresse suivante : 19. Place de Blandain – 7522 BLANDAIN, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai.

La modification du siège social est une compétence du l'organe d'administration.

Son adresse électronique est : ecoleblandesplechin@gmail.com

L'école comporte deux implantations : l'une est située à Tournai – Blandain (Place n° 19) et l'autre est située à Tournai – Esplechin (Rue Longue, n° 4 – 7520 Esplechin).

Il ne peut être dérogé à cette clause particulière que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée de 4/5 des membres de l'association.

Titre 2 : But

Article 3 :

L'association a pour but social et désintéressé l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II. Elle y adopte l'Evangile comme source de sens et d'engagement et construit ses propres projets éducatifs et pédagogiques en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau libre. Elle coopère avec les autres écoles de sa région et particulièrement avec celles du réseau libre et ses organes. Elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SEGEC.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre 3 : Membres

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres conseillers.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Article 6 :

Les membres sont nommés en tant que représentants d'un des deux lieux d'implantation de l'école à raison de 2/3 pour Blandain et 1/3 pour Esplechin.

Cette proportion ne peut être modifiée qu'à la majorité des 4/5 des membres de l'association.

Article 7 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité simple. Toutefois, Monsieur le curé de l'Entité Pastorale de Tournai Ouest est admis de plein droit comme membre et administrateur. Sa qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de sa fonction.

Article 8 :

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser un courrier au président de l'organe d'administration exprimant cette volonté.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association défini à l'article 3 des présents statuts.

Par son adhésion, chaque membre s'interdit tout acte préjudiciable au but social défini dans l'article 3. Chaque membre s'engage à œuvrer pour le bien de l'association et à ne pas divulguer vers l'extérieur la teneur des débats tenus en réunion. Ce droit de réserve est ferme et sans appel. Tout membre qui y déroge pourra être sanctionné d'exclusion.

Article 9 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 10 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations volontairement versées.

Article 11 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 12 :

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre 4 : Cotisations

Article 13

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur engagement.

Titre 5 : Assemblée générale

Article 14 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux
- L'admission des nouveaux membres
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 16 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 17 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée et signé par le président ou le vice-président au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 19 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 21 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 22 :

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président, le secrétaire et / ou un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Article 23 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1^{ère} AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Titre 6 : L'organe d'administration

Article 24 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale composé de minimum 2 administrateurs, membres ou non de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée 4 ans.

Article 25 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 24 ou si sa démission met le Conseil d'Administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 26 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise. Il peut déléguer ces tâches à un autre administrateur moyennant l'accord de l'organe d'administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. Hors tenue des comptes, il peut déléguer ses autres tâches à toute autre personne moyennant l'accord de l'organe d'administration.

Article 27 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 28 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 29 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de

l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 30 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

En l'absence d'autre mesure, le Président est considéré comme administrateur délégué. Le Vice-Président le remplace en cas d'absence.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 31 :

L'ASBL est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice et vis-à-vis des tiers par le président ou le vice-président, agissant seul ou conjointement. S'ils sont absents, le trésorier et la secrétaire, ou deux administrateurs peuvent représenter valablement l'association.

En outre, l'organe de gestion donne délégation et charge le président et le vice-président de le représenter dans toutes les démarches relatives à la rénovation et à la construction ou des bâtiments scolaires dans ses deux lieux d'implantation. Cette délégation concerne tous les actes de gestion, en ce compris les actes de disposition. En l'absence de ceux-ci, la présente délégation s'applique à deux autres administrateurs agissant conjointement, désignés par l'organe d'administration.

Le président dispose en outre d'une délégation de pouvoirs en ce qui concerne la représentation de l'école au niveau des pouvoirs publics, du Segec ou autre institution y liée.

Le directeur, nommé par l'organe d'administration est délégué à la gestion journalière de l'association. Il dispose à ce titre de la capacité de détenir les cartes de banques nécessaires à l'exercice de cette fonction, conformément au règlement d'ordre intérieur de l'association avec effet au 15/12/22.

Article 32 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Article 33 :

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou pas, administrateur ou pas), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le directeur délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de

l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 34 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 35 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Titre 7 : Dispositions diverses

Article 36 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 37 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 38 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 39 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

La présente rédaction des statuts utilise la forme masculine comme forme neutre. Elle renvoie à tous les genres.

Suivent les signatures de tous les membres effectifs :

De Greef Yves, 06/11 :49, Rue Albert Allard, 21 – 7500 Tournai, 49.11.06-407.34

Allard Dominique, 25/09/62, Trieu Dorenet, 2 – 7522 Blandain , 62.09.25-022.11

Beaucarne Monique, 29/09/60, Rue de Mortagne, 75 – 7904 Pipaix, 60.09.29-102.60

Crowin Francis, 19/11/52, Hameau des Grands Empires, 8 – 7522 Blandain , 52.11.19-0479.35

Deneubourg Monique, 30/04/56, chaussée de Lannoy, 83 – 7503 Froyennes, 56.04.30-136.71

Dubuisson Thomas, 23/03/83, Rue Longue, 9 – 7502 Esplechin, 83.03.23-309.86

Duchatelet Colette, 19/07/48, Reu Maraîche, 150 – 7502 Esplechin, 48.07.19-102.94

Hoorelbeke Jean – Pierre, 09/04/53, Rue Marcel Baudry, 26 – 7503 Froyennes, 53.04.09 - 099.93

Leroy Marc, 10/03/60, Rue des Déportés de Blandain, 19 – 7522 Blandain, 60.03.10 - 105.93

Montaine Caroline, 10/08/76 , Rue du Bruenne, 28 – 7502 Esplechin , 76.08.10 – 404.75

Olenga Augustin, 08/12/67, Rue de l'Eglise St Etienne, 2 – 7520 Templeuve, 67.12.08 – 589.80

Debacker Didier, 03/06/61, Rue du Touquet, 8 – 7522 Blandain , 61.06.03 – 097.69

Hoorelbeke Fabien, 17/08/85, Rue René Delrue, 51 – 7522 Blandain, 85.08.17 – 237.27

Hanssens Katrien, 21/02/60 , Hameau des Petits Empires, 128 – 7522 Blandain , 60.02.21-348.05

Van Lier Etienne, 14/05/72, Rue René Delrue, 26 – 7522 Blandain , 72.05.14-211.43

RESERVÉ
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Dubois Christine, 16/10/56, Rue Trenchon, 50 – 7502 Esplechin, 56.10.16 - 114.70
Vanzeveren Gwenaël, 25/04/77, Rue du Pont d'Eau, 19 – 7502 Esplechin, 77.04.25 – 453.54
Vandevoorde Nelly, 28/09/81, Rue Emile Montignies, 16 – 7522 Blandain, 81.09.28- 464.72
Bonte Annabel, 12/06/82, Rue Maraîche, 104 – 7502 Esplechin, 82.06.12 - 300.37
Delor Nathalie, 01/12/73- rue Haudion 9 7522 Lomain, 73.12.01-176.53

Fait à Blandain, le 26 juin 2023, en 14 pages,
en autant d'exemplaires que de parties.

Signatures :

Texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).